

Arrêt

n° 101 374 du 22 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec Aram Manoukian, président du mouvement et les autorités arméniennes.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence générale de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, à savoir les diverses ignorances relevées au fil de son récit, relatives, notamment, aux suites de ses problèmes, à l'issue des élections, évènements à cause desquelles il prétend avoir eu des ennuis ; aux imprécisions et méconnaissances concernant tant l'existence d'autres manœuvres pour récolter les voix dans son village ainsi que les noms des autres candidats à l'élection (2008) .

Elle souligne que la convocation de police, outre qu'il est invité à comparaître en qualité de témoin, ne permet pas d'établir la réalité de ses propos quant aux possibles accusations de meurtre dont il ferait l'objet. A cet égard, elle ne considère pas crédible l'acharnement d'Aram Manoukian sur sa personne

compte tenu de son profil de personne non politisée et ce au vu du « *relativement petit nombre de voix que vous pourriez aider à récolter* », le village ne comptant que 700 à 800 électeurs.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de croire à son récit, et partant, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Elle se limite en l'espèce, s'agissant de l'ignorance quant aux suites quant à ses problèmes à alléguer que le requérant a pris deux fois contact avec son épouse, qu'il réside en centre d'accueil, qu'il n'a pas de moyens financiers et que le centre ne peut pas mettre à disposition de tous les demandeurs d'asile accueillis un téléphone à partir duquel il serait possible d'appeler dans des pays étrangers. Qu'il a donc pris contact à deux reprises avec son épouse afin d'obtenir des informations sur les suites de ses problèmes et ce en fonction des moyens dont il dispose. Cependant, en développant pareille argumentation, la partie requérante ne répond pas de manière adéquate au constat de la partie défenderesse quant au caractère incohérent de cet attentisme alors qu'il quitte son pays du jour au lendemain afin de ne pas être mêlé malgré lui à une affaire criminelle et ne fasse pas de démarches, parce qu'il a peur pour lui et les siens. A cet égard, la partie défenderesse remarque que le téléphone n'est pas le seul mode de communication et qu'il a tout loisir de communiquer avec les siens par courrier notamment. En outre, la partie défenderesse remarque qu'arrivé le 1^{er} mai 2012 et entendu le 11 octobre 2012, le requérant avait une marge de temps « raisonnablement suffisante » pour contacter le fils de sa sœur, le Conseil estimant quant à lui que cinq mois est un délai plus que raisonnable pour effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le plus d'informations possibles, diverses voies de communication étant à la disposition du requérant.

Partant le Conseil estime que les arguments de la partie requérante ne suffisent pas à démontrer l'inexactitude des constats réalisés par la partie défenderesse en sorte que l'attentisme du requérant est avéré et est incompatible avec la crainte qu'il invoque.

En ce qui concerne les méconnaissances des résultats électoraux de 2012, alors qu'il a fui dans le cadre préélectoral en raison, en substance, de son refus de collaborer pour Aram Manoukian, la seule explication selon laquelle le requérant réside en centre d'accueil ne peut suffire à expliquer une telle méconnaissance, fruit d'un manque d'intérêt évident pour la situation en Arménie. En effet, il lui est tout à fait possible de sortir du centre d'accueil et de recueillir les informations pertinentes ailleurs que par l'intermédiaire de ce centre, quod non en l'espèce.

S'agissant des méconnaissances et imprécisions concernant tant l'existence d'autres manœuvres pour récolter les voix dans son village ainsi que les noms des autres candidats à l'élection (2008), la partie requérante n'apporte aucun élément d'explication, en sorte que ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, demeurent entiers.

S'agissant de la convocation policière, la partie requérante estime qu'on peut lier cette convocation à son récit, estimant au point 6 que le requérant a désobéi à Aram Manoukian, ce qui lui a valu pareille convocation. Or, d'une part, force est de constater que cette explication ne suffit pas à expliquer pareil acharnement sur un individu qui n'est pas plus impliqué politiquement et dont le village pèse peu au niveau électoral, dans la mesure où il ne compte que 700 à 800 électeurs. En outre, il ressort clairement des déclarations du requérant, à les supposer établies, qu'Aram Manoukian exigeait, pour que cessent les prétendues poursuites judiciaires, qu'il obtienne 60 à 70 % des votes, ce qui dans les faits a été largement dépassé, en sorte que les menaces qui pesaient sur lui devraient s'estomper.

Par conséquent, soutenir en termes de requête que le requérant continuerait à faire l'objet de poursuite à cause de sa désobéissance prétendue, outre que cela constitue une nouvelle version du récit du requérant, n'est pas valablement démontré par la partie requérante dès lors qu'elle ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de ces affirmations qui ne sont du reste pas autrement développées.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT